

Décret du comité d'aliénation portant vente de domaines nationaux, lors de la séance du 8 avril 1791

Citer ce document / Cite this document :

Décret du comité d'aliénation portant vente de domaines nationaux, lors de la séance du 8 avril 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXIV - Du 10 mars 1791 au 12 avril 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1886. p. 652;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1886_num_24_1_13267_t1_0652_0000_2

Fichier pdf généré le 13/05/2019

« 4° Au décret du 18, concernant la nomination des 6 commissaires qui composeront le comité de trésorerie;

« 5° Au décret du 24, relatif aux appels des jugements des tribunaux de commerce;

« 6° Au décret du même jour, concernant l'établissement de tribunaux de commerce dans plusieurs villes, et le territoire de quelques paroisses, cantons, villes et municipalités;

« 7° Au décret du 25, concernant les vicaires des églises supprimées;

« 8° Au décret du 26, concernant la suppression et réunion de paroisses dans la ville de Saint-Quentin;

« 9° Au décret du même jour concernant la nomination de commissaires qui s'occuperont sans délai d'établir l'uniformité des poids et mesures dans tout le royaume;

« 10° Au décret du même jour, concernant la cessation des travaux de l'enceinte de Paris;

« 11° Au décret du même jour, relatif à un changement à faire dans l'article 13 du décret des droits d'entrée des denrées coloniales;

« 12° Au décret du 27, relatif aux courtiers et agents de change, de commerce et de banque;

« 13° Et enfin au décret des 10 et 27, concernant l'administration du Trésor public.

Le ministre de la justice transmet à M. le Président des doubles minutes de ces décrets, sur chacune desquelles est la sanction du roi. »

Signé : M.-L.-F. DUPORT.

Paris, le 5 avril 1791.

Un membre du comité d'aliénation propose la vente de biens nationaux à diverses municipalités dans les termes suivants :

« L'Assemblée nationale, sur le rapport qui lui a été fait par son comité d'aliénation des domaines nationaux, de soumissions faites par les municipalités ci-après en exécution du décret du 14 mai 1790, déclare leur vendre les biens mentionnés auxdites soumissions et ce, aux charges, clauses et conditions portées audit décret, savoir :

Département du Loiret.

A la municipalité de Gien.....	32,555 l.	6 s.	» d.
A celle de Saint-Aubin-du-Pavois, département de Maine-et-Loire.....	246,108	»	»
A celle d'Angers..	3,898,783	43	10

Département de l'Ardèche.

A la municipalité de Roquemaure....	44,585 l.	19 s.	7 d.
A celle d'Annonay.	31,889	1	»
A celle de Lavoutte	13,969	5	6
A celle de Saint-Maurice d'Ibie.....	22,960	»	»
A celle de Saint-Peray.....	17,185	»	6
A celle de Rompon	2,544	16	8
A celle d'Arbres..	12,665	11	8
A celle de Chome-rac.....	7,656	»	»
A celle de Tournon	1,366	2	8
A celle de Marcols.	6,050	»	»

Département du Var.

A la municipalité de Caudarny.....	35,068 l.	» s.	» d.
A celle de Besse..	78,252	4	1
A celle de Correns.	50,283	8	»
A celle de Pignans	112,889	18	»

Département des Hautes-Pyrénées.

A la municipalité de Bordères.....	62,019 l.	11 s.	» d.
A celle de Bours..	40,706	7	4
A celle de Bordes.	28,670	4	10
A celle de Trie....	20,516	»	9
A celle de Bugard.	4,188	5	»
A celle de Lourdes	48,436	16	»
A celle de Pouzac.	25,592	6	2

Département de l'Oise.

A la municipalité de Roquancourt....	1,254 l.	» s.	» d.
A celle de Roléangis.....	240,143	7	8
A celle de Beauvais	1,344,108	2	5

« Le tout payable de la manière déterminée par ledit décret du 14 mai 1790 et ainsi qu'il est plus au long énoncé aux décrets et états d'évaluations ou estimations annexés à la minute du procès-verbal de ce jour. »

(Ce décret est adopté.)

L'ordre du jour est la suite de la discussion du projet de décret sur l'organisation du ministère (1).

M. **Demeunier**, rapporteur. L'article 7 (ancien article 34 du projet de décret) sur la responsabilité des ministres, que vous devez examiner aujourd'hui, mérite toute votre attention. Après l'avoir lu, je tâcherai d'éclaircir la question difficile et compliquée qui se présente; vous discuterez ensuite l'amendement qui a été proposé dans une des séances antérieures.

Dans la discussion, trois systèmes se sont présentés. Vous avez pu voir les raisons qui les appuient. Je me contenterai simplement de vous rappeler que sur cette question vous n'avez qu'à balancer ces trois opinions : ou l'action en dommages et intérêts sera libre, aux risques et périls de ceux qui voudront l'entreprendre; ou vous ne la permettrez qu'avec une autorisation spéciale au Corps législatif; ou enfin, pour faits d'administration d'un ministre, on ne pourra l'actionner en dommages et intérêts qu'à la suite d'un décret du Corps législatif qui prononce qu'il y a lieu à l'accusation.

Les deux premières alternatives, Messieurs, ne semblent pas devoir exiger aujourd'hui de grands détails. Il est trop évident que vous enlèveriez à un administrateur, que vous lui ôteriez toute espèce de moyens de remplir les fonctions importantes qui lui sont confiées, si, chaque jour, à chaque moment, un citoyen pouvait l'actionner en dommages et intérêts pour faits de son administration.

Si, d'un autre côté, il faut une autorisation particulière du Corps législatif, il est clair que le Corps législatif accordant une permission sans

(1) Voyez ci-dessus, séance du 7 avril 1791, p. 627.